

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2026 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 25 mars 2026 Affichée le : 25 mars 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VITOUX

PRESENTS :

Mmes : BLIN, COLLOMBAR, JOUBERT, LARGEAU, LEICKMAN, LERASLE MOHAMED, PEREZ, TIFFAY, VITOUX.

MM. : BERNIER,CHANTELOUP, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAILLARD, MAYARD, MILLIAT, RICHOMME.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
S. SCHROEDER	C. LERASLE-MOHAMED

Début de séance à 20 heures 02

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Vitoux se porte candidate.

M. Le Maire propose de rajouter la délibération **2026-25 Tarifs camps jeunes 11-14 ans** à l'ordre du jour de cette séance.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **Approuvé à l'unanimité.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURANT SCOLAIRE

- Contrat à durée déterminée entre **Mme DESBROSSES Alexandra** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour la période du 09/03/2026 au 28/04/2026.
- Contrat à durée déterminée entre **Mme PELOILLE Sandra** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour les périodes du 07/03/2026 au 20/04/2026.

ENFANCE JEUNESSE

- Contrat de travail à durée déterminée entre **M CHANTELOUP Hugo** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour assurer les missions liées à l'enfance jeunesse du 23/03/2026 au 30/06/2026.

Approbation des procès-verbaux de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

Il a été adressé par courriel à tous les élus.

PV du 20 mars 2026

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

2026-13. Taux d'imposition 2026

Monsieur Courtois présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a de nouveau été voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

M. Courtois explique que suite à la suppression de la taxe d'habitation, le taux d'imposition bâti des communes s'est vu augmenter du taux que percevait en foncier bâti le Département. Cela a fait passer le taux de 22,35 à 40,91 (22,35 + 18,56 pour le département) comme toutes les communes. Ensuite il y a un système de péréquation pour corriger si c'est avantageux ou désavantageux pour la commune, c'est le système de compensation. Des articles de presse en ce moment laissent entendre que le système de compensation pourrait être revu pour réduire les écarts entre les communes dites « riches » et celles qui le sont moins.

M. Le Maire rappelle que la commune s'était engagée à ne pas augmenter les taux dans la mesure du possible.

M. Courtois souligne que sur le foncier bâti (40,91 pour la commune), la moyenne au niveau du département est de 48,15. Sur les communes de la métropole, la commune de Boigny-sur-Bionne est en seconde position pour les taux les plus bas, c'est Combleux qui a le taux le plus bas.

Mme Vitoux fait remarquer que les taux sont inchangés depuis 2011.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant que la Collectivité souhaite ne pas augmenter la pression fiscale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Foncier Bâti	40,91 %
- Foncier non bâti	60,11 %
- Habitation :	14,60 %
- de charger M. Le Maire à :
 - notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - transmettre dès réception l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ces taux s'appliquent sur les bases prévisionnelles d'imposition déterminées par les services fiscaux de l'Etat.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-14. Approbation du compte financier unique – Année 2025.

M. Le Maire quitte la salle et passe la présidence à M. Mayard.

M. Courtois présente le point.

Suite à l'expérimentation réalisée auprès des collectivités candidates au cours des 3 dernières années sur le compte financier unique (CFU) destiné à remplacer le compte administratif et le compte de gestion des collectivités, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU dès l'exercice 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

La généralisation concerne les budgets principaux, ainsi que les budgets annexes ou rattachés appliquant le référentiel M57 ou M4x.

Préalablement au passage au CFU, la collectivité doit transmettre les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s)) par la voie dématérialisée, d'une part à la préfecture dans l'application ACTES BUDGETAIRES et d'autre part au comptable de la DGFIP dans l'application HELIOS via le protocole PES BUDGET.

La Commune de Boigny-sur-Bionne a rempli ces prérequis pour les budgets commune et CCAS dès l'exercice 2024.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du code général des collectivités territoriales.

M. Courtois présente le Compte Financier Unique 2025 :

BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT	
Dépenses	2 906 545,21
Recettes	3 530 801,46
Résultat exercice 2025	624 256,25
Excédent antérieur reporté	1 392 974,28
Résultat de fonctionnement (4)	2 017 230,53
BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 079 946,05
Recettes	1 423 887,54
Résultat exercice 2025	343 941,49
Déficit antérieur reporté	'- 429 344,85
Résultat d'investissement (1)	'- 85 403,36

Restes à réaliser dépenses	178 822,79
Restes à réaliser recettes	86 877,60
Résultat des restes à réaliser (2)	'- 91 945,19

Besoin de la section d'investissement (1) + (2) = (3)	'- 177 348,55
Excédent de fonctionnement reporté (4) – (3)	1 839 881,98

M. Mayard fait procéder au vote. M. Le Maire ne prend pas part au vote.

Vu l'avis en date du 12 mars 2026 de l'inspecteur principal des finances publiques qui déclare que le CFU est exact en ses résultats,

Vu l'avis en date du 13 mars 2026 du chef du service comptable des finances publiques de 4^{ème} catégorie qui affirme véritable le présent CFU,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Financier Unique pour l'année 2025.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-15. Affectation des résultats – Année 2025

M. Courtois donne lecture du projet de délibération.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- Le solde éventuel du résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté, en tout ou partie, soit au financement de la section d'investissement, soit en report à nouveau en section de fonctionnement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- Enfin l'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant que :

- Le résultat d'investissement du budget général présente un déficit de 85 403,36 €
- Le résultat des reports d'investissement du budget général présente un déficit de 91 945,19 €
- Le besoin de la section d'investissement s'établit donc à 177 348,55 €
- Le résultat de fonctionnement du budget général présente un excédent de 2 017 230,53€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter la somme de 177 348,55 € au financement de la section d'investissement ;
- d'affecter le solde soit 1 839 881,98 € en report à nouveau.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-16. Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

M. Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ceci étant exposé,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De déléguer au Maire le pouvoir de prendre, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, les décisions suivantes :
 - 1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 40 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 2) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas un an.
 - 3) Passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 4) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 5) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
 - 8) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 9) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 10) Intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Commune.
 - 11) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties accordées par le contrat automobile de la Commune, en vigueur.,
 - 12) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 13) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.
 - 14) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées au Maire seront exercées par Mesdames et Messieurs les Adjointes ainsi que Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués.

Ces subdélégations s'étendent à la délégation de signature, au titre de l'article L2122-19.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal sera tenu informé, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

2026-17. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués.

M. Le Maire de Boigny-sur-Bionne expose que, conformément aux dispositions des articles L2123-23, et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjointes et des conseillers municipaux délégués.

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjointes au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ceci étant exposé,

Considérant que la Commune compte 2368 habitants (population légale au 1^{er} janvier),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (IBT),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que :

- l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale
- de ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- dans un premier temps, de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Article 1^{er} : DE CALCULER l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à 6 683,71 euros, se décomposant en :

- 2 289,56 euros au titre du Maire (55,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique).
- 4 394,15 euros au titre des 5 adjoints (21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique).

Article 2 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Le Maire : 40,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 16,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 6,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

M. Le Maire précise qu'une seconde délibération sera organisée si d'autres élus délégués sont nommés.

Article 3 : DE RAPPELER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

Article 5 : DE DIRE que les indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 6 : DE JOINDRE à la présente délibération le tableau du montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

À titre de comparaison, M. Le Maire cite l'exemple des rémunérations versées aux élus de Semoy l'an passé. Les conseillers délégués disposaient d'environ 102 euros, tandis que ceux de Boigny percevaient près de 240 euros. Les adjoints avaient un montant avoisinant les 600 euros, Boigny se situant légèrement en dessous. Le Maire recevait approximativement 1700 euros, plaçant ainsi l'ensemble des rémunérations dans une fourchette relativement cohérente. Il rappelle que les communes sont libres de s'organiser comme elles l'entendent, c'est la libre administration. Cette délibération sera transmise à la Préfecture dès demain afin que cela soit actif le plus tôt possible.

2026-18. Centre Communal d'Action Sociale - Fixation du nombre d'administrateurs

M. Le Maire présente le point.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-7,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire

Considérant que, conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que ce conseil du CCAS est présidé de droit par le Maire,

M. Le Maire propose, comme dans le mandat précédent, de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Monsieur le Maire de la Commune, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal.
- 5 membres nommés par Monsieur le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 10, soit :
 - 5 membres élus par le Conseil Municipal.
 - 5 membres nommés par le Maire.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-19. Centre Communal d'Action Sociale - Election des délégués du Conseil d'Administration

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L123-6, R123-8 et R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est appelé à

élire les représentants du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération en date du 31 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des membres élus siégeant au Conseil d'Administration.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il convient donc que le Conseil Municipal procède à l'élection de ces 5 élus. Les élus souhaitent à l'unanimité un vote à main levée.

Dépôt des listes : 1 liste a été déposée

- M. BERNIER Jean-Michel
- Mme TIFFAY Marinette
- M. GBAGUIDI Blaise
- Mme BLIN Juliette
- Mme PEREZ Manon

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal déclare :

- M. BERNIER Jean-Michel
- Mme TIFFAY Marinette
- M. GBAGUIDI Blaise
- Mme BLIN Juliette
- Mme PEREZ Manon

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-20. Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique Orléans Val de Loire (CLIC) : Désignation des délégués.

M. Le Maire présente le point.

Le CLIC intercommunal Orléans Val de Loire, géré par le CCAS de la Ville d'Orléans et composé de plusieurs CCAS et communes de l'Agglomération Orléanaise a été créé en 2006, dans l'objectif de formaliser un fonctionnement en réseau pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

La Commune de Boigny-sur-Bionne a adhéré à ce CLIC intercommunal par délibération du 3 octobre 2006

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune, au sein de cet organisme.

M. Le Maire propose les candidats suivants :

Titulaire :

- M. BERNIER Jean-Michel

Suppléant :

- M. GBAGUIDI Blaise

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner en qualité de membre titulaire : M. BERNIER Jean-Michel
- de désigner en qualité de membre suppléant : M. GBAGUDI Blaise

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-21. Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Election d'un délégué

M. Le Maire présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne a adhéré au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2008 qui a décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel communal.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter la Commune, au sein de ce Comité.

M. Le Maire propose la candidature de M. MAYARD Sylvain.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner en qualité de délégué :

- M. MAYARD Sylvain

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-22. Désignation du représentant communal à l'Agence d'Urbanisme des Territoires Orléanais (TOPOS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Boigny-sur-Bionne doit être représentée au sein des instances de TOPOS, l'Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association : sont membres de droit les communes adhérentes à l'EPCI de la métropole orléanaise, représentées par leur maire ou son représentant désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Aussi, M. Le Maire invite le Conseil Municipal à habiliter, M. MILLIAT Luc

Ceci étant exposé,

Vu les statuts de l'agence d'urbanisme TOPOS en date du 25 avril 2019

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner M. MILLIAT Luc pour représenter la Commune de Boigny-sur-Bionne aux instances de l'Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-23. Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens et de la Crénolle (SIBCCA) : Désignation des délégués.

M. Le Maire présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne est membre du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA), créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014, à la suite de la fusion de trois syndicats de rivière, dont le Syndicat de la Bionne et de ses affluents.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune, au sein du Conseil Syndical.

Se portent candidats :

Au titre de déléguée titulaire :

- Mme VITOUX Valérie

Au titre de délégué suppléant :

- M. MILLIAT Luc

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal déclare :

- Mme VITOUX, élue en qualité de déléguée titulaire
- M. MILLIAT, élu en qualité de délégué suppléant

2026-24 Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Aquatique (SIGEA) : Désignation des délégués.

M. Le Maire présente le point.

En juin 2006, la Commune de Boigny-sur-Bionne a adhéré au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Espace Aquatique de Chécy, administré par un comité de représentants des villes adhérentes à raison d'un représentant titulaire par tranche de 2000 habitants, en vue de permettre l'apprentissage de la natation, la remise en forme et la baignade ludique aux enfants scolarisés dans le premier degré.

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune, au sein du Conseil Syndical.

Se portent candidats :

Au titre de déléguées titulaires :

- Mme LEICKMAN Marie
- Mme LERASLE MOHAMED Christel

Au titre de délégués suppléants :

- M. RICHOMME Antoine
- Mme BLIN Juliette

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal déclare :

- Mme LEICKMAN Marie, élue en qualité de déléguée titulaire
- Mme LERASLE MOHAMED Christel, élue en qualité de déléguée titulaire
- M. RICHOMME Antoine, élu en qualité de délégué suppléant
- Mme BLIN Juliette, élue en qualité de déléguée suppléante

2026-25. Tarifs des camps pour les jeunes 11-14 ans.

Mme Leickman présente le point.

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est-Orléanais, les villes de Semoy, Mardié, Marigny-les-Usages et Boigny-sur-Bionne œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes à destination des jeunes.

Pour renforcer cette dynamique partenariale et répondre aux orientations politiques jeunesse sur les 4 territoires, un séjour de vacances commun (prestation « camps ») est proposé à 40 jeunes de 11 à 14 ans.

Effectif Boignacien : 10

Date : du 07 au 13 juillet 2026.

Lieu : Montignac - Lascaux – Dordogne (24).

Il y a lieu de déterminer le montant de la participation des familles pour ce séjour de 7 jours et 6 nuits.

Les tarifs suivants sont proposés :

Prestation camps pré-ados 11-14 ans pour le séjour

- Tarif Quotient Familial de 0 à 532	305,00 €
- Tarif Quotient Familial de 533 à 710	345,00 €
- Tarif Quotient Familial de 711 à 1000	385,00 €
- Tarif Quotient Familial de 1001 à 1250	425,00 €
- Tarif Quotient Familial de 1250 à + et HC	465,00 €

Les tarifs ont été définis en collaboration avec les services de Semoy, Marigny-les-Usages et de Mardié pour une cohérence tarifaire sur les 4 communes.

Mme Leickman mentionne que c'est un budget prévisionnel car que toutes les activités ne sont pas encore réservées. Cela représente pour le moment 28 994,60 € sur les 4 communes. Pour Boigny, cela représenterait 9 000 € à peu près pour 10 jeunes, donc 900€ par jeune, dont il faut déduire la participation des familles et de la CAF. Au final, cela reviendra (sans les activités qui ne sont pas réservées) 430€ par jeune pour le séjour, donc pour 10 jeunes, 4 238,65€.

M. Le Maire dit que cela reste de toute façon beaucoup moins cher qu'une colonie de vacances, pour un prix qui est finalement modique pour la commune, car la CAF verse une aide pour ce séjour.

M. Levacher souhaite connaître les critères utilisés pour choisir les jeunes lorsqu'il y a trop de candidats.

Monsieur Le Maire précise que la sélection se fait selon l'ordre d'arrivée des inscriptions. En cas de dépassement du nombre de places disponibles, la priorité sera accordée aux jeunes qui n'ont pas bénéficié du séjour l'année précédente.

Mme Largeau (pas sure) demande s'il y a déjà eu des désistements de dernière minute.

M. Le Maire confirme que c'est arrivé une fois, un enfant s'était cassé la jambe avant le départ.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

Prestation camps pré-ados 11-14 ans pour le séjour

- Tarif Quotient Familial de 0 à 532	305,00 €
- Tarif Quotient Familial de 533 à 710	345,00 €
- Tarif Quotient Familial de 711 à 1000	385,00 €
- Tarif Quotient Familial de 1001 à 1250	425,00 €
- Tarif Quotient Familial de 1250 à + et HC	465,00 €

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 52.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 12 mai 2026 à 20 heures.